

**Philip Thibodeau, avocat**

Conseiller juridique - Réglementation et réclamations

Affaires juridiques et secrétariat corporatif

Ligne directe : (514) 598-3850

Télécopieur (514) 598-3839

Courriel : [philip.thibodeau@energir.com](mailto:philip.thibodeau@energir.com)

Adresse courriel pour ce dossier : [dossiers.reglementaires@energir.com](mailto:dossiers.reglementaires@energir.com)

**PAR SDE ET PAR MESSAGER**

Le 24 juillet 2018

M<sup>e</sup> Véronique Dubois

Secrétaire

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

Tour de la Bourse

800, Place Victoria - bureau 2.55

Montréal QC H4Z 1A2

**Objet : Demande relative au dossier générique portant sur l'allocation des coûts et la structure tarifaire de Gaz Métro – Phase 3B**

**Notre dossier : 312-00669**

**Dossier Régie : R-3867-2013**

---

Chère consœur,

La présente fait suite à la décision D-2018-080 rendue le 9 juillet 2018 dans le dossier mentionné en objet et intitulée « *Décision finale relative au sujet B de la phase 3 portant sur la méthodologie d'évaluation de la rentabilité de projets d'extension de réseau* » (« **Décision** »).

**POSSIBLE ERREUR D'ÉCRITURE AU PARAGRAPHE 423 DE LA DÉCISION**

Les paragraphes 422 à 425 de la Décision traitent de l'application de la nouvelle méthodologie approuvée par la Régie. Ces paragraphes se lisent comme suit :

« 10. APPLICATION DE LA MÉTHODOLOGIE ET MODIFICATIONS DES PARAMÈTRES ET CRITÈRES

**[422] La Régie ordonne que la méthodologie d'évaluation de la rentabilité des projets d'extension de réseau établie par la présente décision s'applique à tout nouveau projet d'extension de réseau à compter de la date de la présente décision.**

**[423] Ainsi, la Régie juge que tous les projets déjà déposés dans des dossiers spécifiques ou dans le cadre du dossier tarifaire 2018-2019 doivent être évalués**

**en fonction des paramètres de la Méthode actuelle, en vigueur jusqu'à maintenant.**

**[424] Par ailleurs, la Régie ordonne au Distributeur de déposer, au plus tard le 28 septembre 2018, sous forme de fichier Excel, le modèle d'évaluation de la rentabilité des projets d'extension de réseau tenant compte de l'ensemble des paramètres établis par la présente décision, en illustrant son application sur un ou plusieurs cas type. La Régie s'assurera ainsi de la conformité d'application de la présente décision. À cette fin, chacun des paramètres devra être clairement identifié et son application décrite et, le cas échéant, expliquée.**

**[425] Enfin, la Régie rappelle que toute modification aux paramètres et critères fixés dans la présente décision doit faire l'objet d'une approbation par la Régie avant d'être mise en place et appliquée. »**

[emphasis dans la décision]

Selon les termes du paragraphe 423 de la Décision, la Régie ordonne que les projets suivants soient évalués en fonction de la Méthode actuelle :

- 1) tous les projets déjà déposés dans des dossiers spécifiques;
- 2) tous les projets déjà déposés dans le cadre du dossier tarifaire 2018-2019.

En ce qui a trait aux « *projets déjà déposés dans des dossiers spécifiques* », Énergir comprend qu'il s'agit en l'espèce des projets de plus de 1,5 M\$ qui ont été déposés avant le 9 juillet 2018 et qui sont toujours en attente d'une décision de la Régie. Le seul projet visé par cette ordonnance serait donc le projet EBI Laval (R-4033-2018) déposé à la Régie le 14 mars 2018. Énergir ne voit ici aucun enjeu particulier puisque ce projet a effectivement été évalué en fonction de la Méthode actuelle.

Quant à l'ordonnance visant « *les projets déjà déposés [...] dans le cadre du dossier tarifaire 2018-2019* », Énergir comprend qu'il s'agit alors des projets de moins de 1,5 M\$. Énergir soumet respectueusement que cette ordonnance semble être entachée d'une erreur d'écriture au sens de l'article 38 de la *Loi sur la Régie* (« **LRÉ** »).

En effet, selon le paragraphe 423, cette ordonnance vise les projets « *déjà déposés* » dans le cadre du dossier tarifaire 2018-2019. Or, Énergir soumet que les projets de moins de 1,5 M\$ ne font jamais l'objet d'un dépôt à la Régie. Bien qu'un montant global soit approuvé à l'occasion de chaque dossier tarifaire à titre d'addition à la base de tarification pour les projets de moins de 1,5 M\$, les projets qui sont éventuellement retenus et réalisés par Énergir au cours de l'année qui suit n'ont pas à être déposés à la Régie. Ces projets ne sont par ailleurs généralement pas connus par Énergir au moment de la préparation du dossier tarifaire.

De plus, le paragraphe 423 semble référer erronément au dossier tarifaire **2018-2019** plutôt qu'au dossier tarifaire **2017-2018**. En effet, au moment où la décision D-2018-080 a été rendue, aucun projet de moins de 1,5 M\$ n'avait été « *déposé dans le cadre du dossier tarifaire 2018-2019* ». Énergir comprend par ailleurs du paragraphe 422 de la Décision que l'ensemble des nouveaux projets qui seront analysés au cours de l'année tarifaire

2018-2019 devront être évalués en fonction des paramètres de la nouvelle méthodologie approuvée par la Régie, et non de la Méthode actuelle.

Ainsi, dans l'hypothèse où le paragraphe 423 de la Décision est effectivement entaché d'une erreur d'écriture au sens de l'article 38 LRÉ, Énergir soumet que la Régie pourrait en corriger le libellé comme suit :

**« [423] Ainsi, la Régie juge que tous les projets déjà déposés dans des dossiers spécifiques ou ainsi que tous les projets qu'Énergir s'est déjà engagée à réaliser dans le cadre du dossier de l'année tarifaire 2018-2019 2017-2018 doivent être évalués en fonction des paramètres de la Méthode actuelle, en vigueur jusqu'à maintenant. »**

L'effet pratique du paragraphe 422 ainsi que du nouveau libellé du paragraphe 423 serait alors le suivant :

- L'ensemble des projets qu'Énergir s'est déjà engagée à réaliser avant le 9 juillet 2018 sont évalués en fonction de la Méthode actuelle<sup>1</sup>;
- À compter du 9 juillet 2018, l'ensemble des nouveaux projets qu'Énergir s'engage à réaliser devront être évalués en fonction de la nouvelle méthodologie.

À cet égard, pour les motifs ci-après énoncés, Énergir porte à l'attention de la Régie qu'il lui est difficile, voire impossible, de se conformer à l'ordonnance d'application immédiate formulée au paragraphe 422.

#### **APPLICATION IMMÉDIATE DE LA NOUVELLE MÉTHODOLOGIE (PARAGRAPHE 422 ET 424)**

Tel que précédemment mentionné, le paragraphe 422 de la Décision prévoit que la nouvelle méthodologie approuvée par la Régie « s'applique à tout nouveau projet d'extension de réseau à compter de la date de la présente décision ».

Le paragraphe 424 prévoit pour sa part qu'Énergir devra déposer au plus tard le 28 septembre 2018 son modèle d'évaluation de la rentabilité tenant compte de l'ensemble des paramètres établis par la Décision.

Bien qu'Énergir prévoie être en mesure de déposer son nouveau modèle d'évaluation de la rentabilité avant le 28 septembre 2018 (conformément au paragraphe 424 de la Décision), Énergir souligne qu'il lui est impossible d'appliquer la nouvelle méthodologie à tout nouveau projet à compter de la date de la Décision.

En effet, afin de pouvoir appliquer la nouvelle méthodologie approuvée par la Régie, Énergir doit d'abord modifier son modèle d'évaluation de la rentabilité (outil du revenu requis) qui tient compte de l'ensemble des paramètres établis par la Décision pour ensuite effectuer le développement informatique qui intègre ces modifications. À l'heure actuelle, Énergir estime qu'elle devrait être en mesure de compléter ces étapes d'ici la fin septembre 2018.

---

<sup>1</sup> Tel qu'interprétée par la décision D-2017-032.

Ainsi, puisque la Régie accorde déjà à Énergir jusqu'au 28 septembre 2018 pour déposer son modèle d'évaluation de la rentabilité et que ce modèle d'évaluation est requis afin d'appliquer la nouvelle méthodologie, Énergir demande à la Régie de confirmer qu'elle pourra continuer d'appliquer la Méthode actuelle<sup>2</sup> jusqu'à la fin de l'année tarifaire 2017-2018.

### **SUIVI A POSTERIORI APRÈS 6 ANS**

Tel qu'indiqué au paragraphe 414 de la Décision, pour les fins de la nouvelle méthodologie, Énergir proposait de bonifier son analyse de la rentabilité du Plan de développement *a posteriori* avec l'ajout de l'analyse de la rentabilité six ans après sa réalisation, et ce, pour :

- les projets d'extension de réseau dont l'IP *a priori* se situait entre 0,8 et 1,0;
- les projets de parc industriel et de repavage routier; et
- les éventuels cas exceptionnels pour lesquels elle aurait dérogé à l'obligation d'exiger une contribution du client.

En réponse à cette proposition d'Énergir, la Régie a alors rendu l'ordonnance suivante :

**[420] La Régie ordonne également à Énergir de mettre en place, dans le cadre du prochain rapport annuel, un suivi a posteriori après six ans pour le Plan de développement des investissements inférieurs au seuil et des investissements de cas d'exception.**

[nous soulignons]

Énergir soumet respectueusement qu'une équivoque<sup>3</sup> se dégage de l'ordonnance du paragraphe 420 de la Décision en ce qui a trait aux « *investissements inférieurs au seuil* ».

À cet égard, deux interprétations semblent possibles :

- 1) Énergir devra mettre en place un suivi *a posteriori* après six ans pour les investissements inférieurs au seuil de 1.0 (IP);

**ou**

- 2) Énergir devra mettre en place un suivi *a posteriori* après six ans pour les investissements inférieurs au seuil de 1.5 M\$.

Cette deuxième interprétation aurait pour effet d'exiger un suivi *a posteriori* après six ans pour l'ensemble des investissements de moins de 1,5 M\$, ce qui représente plusieurs centaines de projets d'investissements chaque année et plusieurs milliers de ventes. Pour les motifs énoncés ci-après, Énergir soumet qu'une telle interprétation ne pourrait être retenue.

<sup>2</sup> Tel qu'interprétée par la décision D-2017-032.

<sup>3</sup> Énergir prend l'initiative de soulever cette équivoque en ayant à l'esprit l'invitation formulée par la Régie dans sa décision D-2017-032 (para 105), siégeant alors en révision de la décision D-2016-191 rendue dans le dossier R-3970-2016.

D'abord, une telle interprétation ne trouve aucune assise dans la proposition d'Énergir, ni dans la preuve au dossier. En effet, la possibilité d'élargir le suivi *a posteriori* après six ans à l'ensemble des investissements de moins de 1,5 M\$ n'a jamais été discutée dans le cadre du dossier, et ce, tant dans la preuve écrite que dans le cadre des audiences.

De plus, la Décision ne contient aucune motivation ou justification qui pourrait expliquer une telle différence entre la proposition d'Énergir et l'ordonnance de la Régie. À cet égard, les seules références au suivi *a posteriori* après six ans se trouvent aux paragraphes 414 et 420 de la Décision.

Enfin, Énergir rappelle qu'un enjeu similaire a déjà fait l'objet de discussions dans le cadre de la « *Demande d'examen du rapport annuel de Société en commandite Gaz Métro pour l'exercice financier terminé le 30 septembre 2014* » (R-3916-2014). Dans ce dossier, Énergir demandait à la Régie de mettre fin au suivi *a posteriori* des plans de développement des ventes six ans après leur présentation, au motif qu'un tel suivi apportait peu de valeur ajoutée et nécessitait le déploiement de ressources importantes<sup>4</sup>. Dans sa décision D-2015-125, la Régie avait reconnu la faible valeur ajoutée du suivi *a posteriori* après six ans et avait alors accepté d'y mettre fin :

*[120] La Régie est d'avis que la proportion de données réelles observées dans les résultats du plan de développement a posteriori, trois ans après leur présentation a priori, est significativement élevée. La Régie considère que la valeur ajoutée d'un deuxième suivi a posteriori six ans plus tard est relativement faible.*

***[121] Par conséquent, la Régie accepte de mettre fin au suivi relatif à la rentabilité a posteriori des plans de développement à ce suivi spécifique et dispense Gaz Métro de produire et déposer le suivi a posteriori des plans de développement des ventes, six ans après leur présentation a priori.***

Compte tenu de ce qui précède, Énergir soumet donc que la première interprétation du paragraphe 420 est celle qui doit être retenue, celle-ci étant cohérente avec la proposition d'Énergir, avec l'ensemble de la preuve soumise au dossier ainsi qu'avec les décisions antérieures rendues par la Régie.

À tout événement, Énergir soumet respectueusement qu'il y aurait lieu pour la Régie de clarifier son interprétation du paragraphe 420 de la Décision afin de dissiper toute équivoque à cet égard.

### **PLAN DE DÉVELOPPEMENT 2018-2019**

Le 29 mars 2018, Énergir a déposé à la Régie un document intitulé « *Rentabilité du plan de développement 2018-2019* »<sup>5</sup> (« **Plan de développement** ») dans le cadre du dossier tarifaire 2018-2019 (R-4018-2017). Ce Plan de développement avait notamment été

<sup>4</sup> Décision D-2015-125, para 118.

<sup>5</sup> GM-I, Document 2.

élaboré à partir de l'ancienne méthodologie d'évaluation de la rentabilité alors appliquée par Énergir.

Or, Énergir informe la Régie qu'elle ne sera pas en mesure de déposer un nouveau Plan de développement élaboré à partir de la nouvelle méthodologie avant les audiences du 27 au 31 août 2018. Tel que précédemment mentionné, Énergir doit d'abord modifier son nouveau modèle d'évaluation de la rentabilité (outil du revenu requis) qui tient compte de l'ensemble des paramètres établis par la Décision, ce qui devrait être complété au plus tard le 28 septembre 2018.

Il est cependant à noter que les écarts par rapport aux projections du Plan de développement pour l'année tarifaire 2018-2019 seront constatés et justifiés au rapport annuel suivant.

Nous vous prions d'agréer, chère consœur, nos salutations distinguées.

*(s) Philip Thibodeau*

Philip Thibodeau  
PT/mb